

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4010-2017

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE RACCORDEMENT DU VILLAGE  
DE LA ROMAINE AU RÉSEAU INTÉGRÉ**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE  
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Elle est une entreprise dont les activités de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des

immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

5. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du village de La Romaine au réseau intégré du Distributeur, au coût total évalué de 114 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.

## CONTEXTE

6. Le village de La Romaine est actuellement alimenté par une centrale thermique dont la durée de vie utile est dépassée.
7. En février 2009, le Distributeur a déposé auprès de la Régie une demande visant le raccordement du village de La Romaine au réseau intégré, au moyen d'une ligne à 25 kV d'environ 100 km. Le projet alors soumis prévoyait également le maintien de la centrale actuelle en réserve froide. Le coût initial s'élevait à 32,1 M\$ avec une mise en service prévue pour 2011 (dossier R-3688-2009).
8. Suivant l'appel d'offres public lancé à l'automne 2009 pour une première section de ligne de 23 km, les prix soumis par les entrepreneurs se sont révélés supérieurs aux estimations initiales du Distributeur. Le Distributeur a annulé l'appel d'offres et le projet a été suspendu.
9. En 2015, le Distributeur a procédé à de nouvelles études relativement aux investissements qui seraient requis afin de maintenir en opération la centrale au-delà de 2020. Un diagnostic de l'état de la centrale, laquelle date du début des années 70, démontre que la majorité des équipements de celle-ci ont maintenant dépassé leur durée de vie et plusieurs systèmes importants présentent des problèmes d'exploitation et de dégradation significative.
10. En ces circonstances, le Distributeur demande l'approbation d'un nouveau projet pour le raccordement du village de La Romaine au réseau intégré qui exclut le recours à la centrale en réserve froide.
11. La solution retenue, laquelle vise à fournir à la communauté de La Romaine une source d'alimentation fiable, propre et à moindre coût, prévoit :
  - La construction d'une nouvelle ligne de distribution sur une distance d'environ 112 km;
  - La construction de trois sous-postes;
12. Cette solution s'inscrit dans la foulée des orientations du Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec. Elle permettra une réduction du gaz à effet de serre de l'ordre de 10 000 tonnes de CO<sub>2</sub> à la suite du démantèlement de l'actuelle centrale thermique. Cette réduction participe directement à l'atteinte des objectifs énoncés par le gouvernement du Québec dans sa Politique énergétique 2030.
13. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement.

14. Tel qu'il appert de la section 3.2 de la pièce HQD-1, document 1, le Distributeur prévoit une mise en service du nouveau réseau en octobre 2019. Pour ce faire, le Distributeur prévoit commencer les travaux à l'hiver 2018. En les circonstances, le Distributeur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue d'ici la fin de l'année 2017, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
15. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie d'appliquer le processus de consultation à la présente demande.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ACCORDER** au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du village de La Romaine au réseau intégré de distribution et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 31 juillet 2017

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Simon Turmel)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **GAÉTAN DAIGNEAULT**, chef Analyse et amélioration des performances réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au Complexe Desjardins, Tour Est, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 31 juillet 2017

*(s) Gaétan Daigneault*

---

**GAÉTAN DAIGNEAULT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Québec, Québec, le 31 juillet 2017

*(s) Hélène Lacoste*

---

Hélène Lacoste #208746  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires de la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 31 juillet 2017

*(s) Stéphanie Caron*

---

**STÉPHANIE CARON**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 31 juillet 2017

*(s) Hélène Lacoste*

---

Hélène Lacoste #208746  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec